

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré

NOR : MENH1823432A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2013 susvisé, après l'alinéa : « Section langues des signes française ; » est inséré l'alinéa suivant : « Section langues kanak : ajië, drehu, nengone, paicî ; ».

Art. 2. – A l'annexe I du même arrêté, relative aux épreuves du concours externe, les dispositions ci-après sont insérées après la section langue des signes française :

« Section langues kanak : ajië, drehu, nengone, paicî »

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces quatre langues. Dans ce second cas, les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue kanak au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

Les épreuves en langue kanak se déroulent dans la langue au titre de laquelle les candidats concourent ; toutefois, les éléments culturels concernent la culture kanak dans son ensemble.

L'ensemble des épreuves du concours vise à évaluer les capacités du candidat au regard des dimensions disciplinaires, scientifiques et professionnelles de l'acte d'enseigner et des situations d'enseignement.

A. – *Epreuves écrites d'admissibilité*

1° Composition et traduction.

L'épreuve se compose de deux ensembles :

a) Une composition en langue kanak à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation portant sur l'une des notions ou thématiques choisies dans les programmes de lycée et de collège. A cette composition, peut être ajoutée une question complémentaire sur l'exploitation dans le cadre des enseignements de la problématique retenue.

Pour cette épreuve, deux notions (programmes de collège et de lycée) sont inscrites au programme du concours, qui est renouvelé par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale ;

b) Au choix du jury, une traduction en français d'un texte en langue kanak et/ou une traduction en langue kanak d'un texte en français, accompagnée(s) d'une réflexion en français prenant appui sur les textes proposés à l'exercice de traduction et permettant de mobiliser dans une perspective d'enseignement les connaissances linguistiques et culturelles susceptibles d'explicitier le passage d'une langue à l'autre.

Durée : cinq heures ; coefficient 2.

2° Epreuve à options.

Le candidat a le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : français, histoire et géographie, mathématiques, anglais, espagnol.

Option français : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de lettres.

Option histoire et géographie : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe d'histoire et géographie.

Option mathématiques : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de mathématiques dans l'option mathématiques.

Option anglais ou espagnol : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de langues vivantes étrangères (anglais ou espagnol).

L'épreuve lui permet de mettre ses savoirs en perspective et de manifester un recul critique vis-à-vis de ces savoirs.

Coefficient 2.

B. – *Epreuves d'admission*

Les deux épreuves orales d'admission comportent un entretien avec le jury qui permet d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer avec clarté et précision, à réfléchir aux enjeux scientifiques, didactiques, épistémologiques, culturels et sociaux que revêt l'enseignement du champ disciplinaire du concours, notamment dans son rapport avec les autres champs disciplinaires.

1° Epreuve de mise en situation professionnelle.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury, composé de documents se rapportant à l'une des notions de l'ensemble des programmes de lycée et de collège. Ces documents peuvent être de nature différente : textes, documents iconographiques, enregistrements audio ou vidéo, documents scientifiques, didactiques, pédagogiques, extraits de manuels ou travaux d'élèves.

L'épreuve comporte deux parties :

- une première partie en langue kanak consistant en un exposé comportant la présentation, l'étude et la mise en relation des documents. L'exposé est suivi d'un entretien en langue kanak durant lequel le candidat est amené à justifier sa présentation et à développer certains éléments de son argumentation ;
- une seconde partie en langue française consistant en la proposition de pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques de ces documents, en fonction des compétences linguistiques qu'ils mobilisent, de l'intérêt culturel et de civilisation qu'ils présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie, suivie d'un entretien en français au cours duquel le candidat est amené à justifier ses choix.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de l'expression en langue française et dans la langue de l'option est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (première partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes ; seconde partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes) ; coefficient 4.

2° Epreuve d'entretien à partir d'un dossier.

L'épreuve porte :

- d'une part, sur un document de compréhension fourni par le jury, document audio ou vidéo authentique en langue kanak en lien avec l'une des notions des programmes de lycée et de collège ;
- d'autre part, sur un dossier fourni par le jury portant sur la même notion des programmes et composé de productions d'élèves (écrites et orales) et de documents relatifs aux situations d'enseignement et au contexte institutionnel.

La première partie de l'entretien se déroule en langue kanak. Elle permet de vérifier la compréhension du document authentique à partir de sa présentation et de l'analyse de son intérêt.

La seconde partie de l'entretien se déroule en français. Elle permet de vérifier, à partir de l'analyse des productions d'élèves (dans leurs dimensions linguistique, culturelle et pragmatique) ainsi que des documents complémentaires, la capacité du candidat à prendre en compte les acquis et les besoins des élèves, à se représenter la diversité des conditions d'exercice de son métier futur, à en connaître de façon réfléchie le contexte dans ses différentes dimensions (classe, équipe éducative, établissement, institution scolaire, société) et les valeurs qui le portent, dont celles de la République.

Le document audio ou vidéo et l'enregistrement d'une production orale d'élève n'excéderont pas chacun trois minutes.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure (trente minutes maximum pour chaque partie) ; coefficient 4. »

Art. 3. – A l'annexe II du même arrêté, relative aux épreuves du concours interne, les dispositions ci-après sont insérées après la section langue des signes française :

« Section langues kanak : ajië, drehu, nengone, paicî »

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces quatre langues. Dans ce second cas, les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue kanak au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

Les épreuves en langue kanak se déroulent dans la langue au titre de laquelle les candidats concourent ; toutefois, les éléments culturels concernent la culture kanak dans son ensemble.

A. – Épreuve d’admissibilité

Épreuve de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle définie à l’annexe III (coefficient 1).

B. – Épreuve d’admission

Exploitation pédagogique de documents en langue kanak (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L’épreuve se compose d’un exposé en langue kanak suivi d’un entretien en langue kanak comportant l’explication en français de faits de langue.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l’épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l’entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle établi pour l’épreuve d’admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue kanak. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} septembre 2019.

Art. 5. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

*Le ministre de l’éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur général
des ressources humaines,*

H. RIBIERAS

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*

C. LOMBARD